

Publié ~~notifié~~ le 14 JUIN 2024  
Reçu en préfecture le 14 JUIN 2024  
Certifié exécutoire le 14 JUIN 2024  
par application de la loi du 22 juillet 1982



LE MAIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**



**OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT OBLIGATION DE LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES CHENILLES PROCESSIONNAIRES**

Le Maire d'Antony,

Vu le Code Général de la Santé Publique et en particulier les articles L.1311-2 et D 1338-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R. 48-1 | 6 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-19, L. 172-1 et L. 110-1 ;

Vu le Code Rural et notamment son article L. 251-3 ;

Vu la Loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis

Vu le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin, du cèdre et du sapin ;

Considérant que les chenilles processionnaires sont de plus en plus présentes en Ile-de-France, et qu'il a été constaté une recrudescence sur le territoire communal ;

Considérant que les chenilles processionnaires sont des espèces susceptibles d'émettre des agents pathogènes par contact direct ou aéroporté à l'origine de troubles sur la santé publique par la manifestation de réactions cutanées, oculaires ou internes ;

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves pour la santé des humains comme des animaux de compagnie et que ces risques perdurent durant plusieurs années après la disparition des insectes par simple contact avec les cocons leurs servant de nids ;

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à long terme l'affaiblissement physiologique des arbres, les rendant plus sensibles aux agressions extérieures (pathogènes, sécheresse) et pouvant ainsi aboutir, à plus ou moins brève échéance, à la mort de ces arbres ;

Considérant, qu'il convient par conséquence d'enrayer son développement et de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique, la santé des animaux domestiques et la protection des végétaux ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires, les syndicats, les gestionnaires de copropriété et les locataires sont tenus impérativement de détruire les cocons élaborés par les chenilles processionnaires, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté.

**ARTICLE 2 :** Les modes d'actions possibles pour lutter contre la chenille processionnaire du pin sont décrits ci-dessous et peuvent être employés de manière combinée :

- **Le piège à phéromones sexuelles :** dès le mois de mai, pose de piège pour capturer les adultes mâles (stade papillon) et empêcher la reproduction.
- **La lutte biologique :** en automne, mise en place de nichoir à mésange charbonnière (prédatrice des chenilles) ; en cas d'infestation importante, possibilité de traitement chimique par pulvérisation de bacille de thuringe « bacillus thuringiensis » sur l'ensemble des aiguilles du pin, cèdre, sapin.
- **L'éco-piège :** dès la mi-janvier, avant la procession descendante, pose de piège pour la capture des chenilles.
- **La lutte mécanique :** dès que les nids élaborés par les chenilles sont visibles, la branche avec le cocon est coupée, l'ensemble est incinéré. Cette opération est à réaliser l'hiver, dès la mi-janvier et avant la sortie des premières chenilles pouvant survenir dès la mi-février selon les conditions météorologiques.

**ARTICLE 3 :** Dans le cas de la mise en œuvre d'un traitement annuel chimique préventif sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles, le produit préconisé est le « Bacillus thuringiensis sérotype » 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées.

Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte-tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art sur les végétaux atteints et ceux voisins.

**ARTICLE 4 :** Il est fortement recommandé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés disposant de produits adaptés et homologués et des habilitations et qualifications requises. Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toute information complémentaire. Dans tous les cas, toutes les précautions devront être prises avec le port d'une protection intégrale.

**ARTICLE 5 : APPLICATION**

La lutte contre les organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

En cas de non-exécution du présent arrêté, les travaux de destruction pourront être exécutés d'office, sans autre mise en demeure, aux frais, risques et périls des propriétaires, des syndic, des gestionnaires de copropriété ou des locataires contre lesquels la commune d'ANTONY exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Antony dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Le Commissaire divisionnaire de Police d'Antony, le Directeur Général des Services de la Mairie d'Antony et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de la force publique dûment habilité et feront l'objet d'une contravention correspondant aux infractions constatées.

ANTONY, le 13 juin 2024



Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

**Ampliations :**

- LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION D'ANTONY,
- LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,
- LA POLICE MUNICIPALE